



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 4
(2022, chapitre 19)

**Loi renforçant la gouvernance des
sociétés d'État et modifiant d'autres
dispositions législatives**

**Présenté le 26 octobre 2021
Principe adopté le 2 février 2022
Adopté le 3 juin 2022
Sanctionné le 3 juin 2022**

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et y assujettit plusieurs sociétés d'État. Elle prévoit notamment :

1° les règles relatives à la nomination des membres du conseil d'administration, à la durée et au renouvellement de leur mandat, à leur rémunération et au maintien en poste à l'expiration de leur mandat;

2° l'obligation que le conseil d'administration d'une société d'État soit composé d'au moins 40 % de femmes et compte au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination et un membre représentatif de la diversité de la société québécoise;

3° la validité des actes, documents et décisions du conseil d'administration malgré que certaines exigences relatives à la composition du conseil ne soient pas satisfaites;

4° la dénonciation des situations de conflit d'intérêts impliquant le président du conseil d'administration d'une société d'État;

5° les pouvoirs et responsabilités de la personne qui remplace le président du conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement;

6° l'application de certaines obligations en matière de gouvernance à l'endroit des personnes morales dont la société d'État détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions votantes;

7° les renseignements que doit contenir le rapport annuel de gestion d'une société d'État concernant notamment les membres du conseil d'administration, ses dirigeants et les dirigeants des personnes morales dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions votantes.

La loi modifie la plupart des lois constitutives des sociétés d'État, incluant celles de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Hydro-Québec, pour permettre une application cohérente et étendue des règles de gouvernance énoncées dans la Loi sur la gouvernance

des sociétés d'État, notamment en modifiant dans certains cas la composition du conseil d'administration de façon à respecter la proportion requise de membres indépendants.

La loi modifie également la loi constitutive de la Commission de la construction du Québec afin d'intégrer diverses règles de gouvernance notamment en ce qui concerne les fonctions du conseil d'administration, le contenu du rapport annuel de gestion et la distinction des fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général.

La loi prévoit que le pouvoir de nomination d'un auditeur externe prévu notamment dans certaines lois constitutives de sociétés d'État peut être exercé à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation.

La loi modifie la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives afin, essentiellement, de supprimer le conseil d'administration du Fonds d'aide aux actions collectives.

La loi modifie la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec afin, notamment, de conférer au gouvernement le pouvoir de nommer un ou plusieurs statisticiens en chef adjoints.

La loi modifie également la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec et la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec afin que le vérificateur général du Québec puisse, conformément à ce que prévoit sa loi constitutive, confier à un autre auditeur la charge d'auditer les livres et comptes de ces organismes.

La loi modifie la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles afin de considérer l'évolution des domaines d'activités liés à sa mission.

La loi modifie également la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec afin, principalement, de préciser la constitution du conseil d'administration de la Société et de conférer au ministre des Finances le pouvoir d'en nommer tous les membres.

La loi modifie aussi la Loi sur la Société des alcools du Québec afin, notamment, de prévoir que le budget d'investissement et de fonctionnement de cette société est dorénavant transmis au ministre des Finances plutôt qu'au Conseil du trésor.

La loi modifie la Loi sur la Société des loteries du Québec afin de remplacer l'obligation pour cette société et certaines de ses filiales d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure certains contrats par une obligation générale requérant une autorisation pour prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement.

La loi modifie la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour afin, principalement, de la doter d'un fonds social auquel seul le ministre des Finances peut souscrire.

Enfin, la loi contient les dispositions transitoires et de concordance nécessaires à son application.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);
- Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2);
- Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);
- Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);
- Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);
- Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);
- Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

- Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1);
- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);
- Loi sur l’Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);
- Loi sur l’Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012);
- Loi sur l’Institut de tourisme et d’hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);
- Loi sur l’Institut national d’excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03);
- Loi sur l’Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);
- Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);
- Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);
- Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);
- Loi sur le ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);
- Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01);
- Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);
- Loi instituant l’Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);
- Loi sur les services préhospitaliers d’urgence (chapitre S-6.2);
- Loi sur la Société d’habitation du Québec (chapitre S-8);
- Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);
- Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);
- Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102);
- Loi sur la Société de l’assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011);
- Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);
- Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);
- Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);
- Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);
- Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14);
- Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);
- Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);
- Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001);
- Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);
- Loi sur la Société québécoise d’information juridique (chapitre S-20);

- Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 34).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur la demande d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1, r. 1).

Projet de loi n° 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

1. L'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifié par le remplacement de « sociétés ou autres organismes énumérés » par « sociétés énumérées ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « dirigeant », de « lorsqu'il s'agit d'un dirigeant d'une société visée à l'article 2, le président-directeur général, qui en est le principal dirigeant, ou » par « le principal dirigeant de la société ou »;

2° par le remplacement de la définition de « société » par les suivantes :

« président-directeur général » : la personne qui agit en tant que principal dirigeant de la société;

« société » : une société d'État énumérée à l'annexe I;

« société d'État » : une personne morale administrée par un conseil d'administration dont le gouvernement nomme la majorité des membres, à l'exception de celles qualifiées d'organismes budgétaires, d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux ou d'établissements du réseau de l'éducation, y compris l'Université du Québec et ses universités constituantes. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, dans la section I du chapitre II et avant l'article 4, des suivants :

« **3.1.** Les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. La durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans.

« **3.2.** Le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement. La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans.

«**3.3.** Le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil. La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans.

Si le conseil d'administration ne recommande pas la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

«**3.4.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société.

Les autres membres du conseil d'administration sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**3.5.** Le nombre de femmes au sein du conseil d'administration doit correspondre à une proportion d'au moins 40 % du nombre total de personnes qui en sont membres.

«**3.6.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

«**3.7.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre qui, de l'avis du gouvernement, est représentatif de la diversité de la société québécoise. ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou que les exigences établies aux articles 3.5, 3.6 ou 3.7 ne sont pas satisfaites ».

5. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « conseil d'administration », de « ou, dans le cas de ce dernier, au ministre et à la personne désignée en vertu de l'article 13 ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. ».

7. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « président », de « mandat du »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, le mandat du président-directeur général est renouvelable.».

8. L'article 13 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'elle remplace le président du conseil, la personne ainsi désignée exerce les mêmes responsabilités et dispose des mêmes pouvoirs que ceux du président.».

9. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de ses filiales en propriété exclusive » par « des personnes morales dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « comité de vérification » par « comité d'audit »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 15°, de « La Financière agricole du Québec, d'Investissement Québec, de la Régie de l'assurance maladie du Québec » par « l'Agence du revenu du Québec, de La Financière agricole du Québec, d'Investissement Québec, de la Régie de l'assurance maladie du Québec, de Retraite Québec ».

10. L'article 19 et l'intitulé de la section III du chapitre III de cette loi sont modifiés par le remplacement de « comité de vérification » par « comité d'audit ».

11. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « de ses filiales en propriété exclusive » par « des personnes morales dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote ».

12. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement de « comité de vérification » par « comité d'audit ».

13. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « comité de vérification » par « comité d'audit »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de vérification interne » par « d'audit interne »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « le vérificateur interne » par « l'auditeur interne »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « le vérificateur externe » par « l'auditeur externe ».

14. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement de « comité de vérification » et de « de ses filiales en propriété exclusive » par, respectivement, « comité d'audit » et « des personnes morales dont la société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote ».

15. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la vérification interne » et de « comité de vérification » par, respectivement, « l'audit interne » et « comité d'audit »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la vérification interne » par « l'audit interne ».

16. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « , et de faire des recommandations au conseil concernant la rémunération de celui-ci » par « et, lorsque, malgré l'article 3.4, la loi constitutive de la société confère au conseil la responsabilité de fixer la rémunération de celui-ci, de faire des recommandations à cet égard au conseil ».

17. L'article 33 de cette loi est abrogé.

18. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.** Une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi. Le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article. Il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine. ».

19. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « puis déposé par le ministre à l'Assemblée nationale ».

20. L'article 36 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « comité de vérification » par « comité d'audit ».

21. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° un état de situation quant au respect des exigences relatives à l'indépendance des membres, à la proportion de femmes, à la présence d'un membre âgé de 35 ans ou moins lors de sa nomination et à celle d'un membre représentatif de la diversité de la société québécoise ainsi que, dans l'éventualité où la composition du conseil d'administration ne satisfaisait pas à ces exigences à la fin de l'année financière, les raisons expliquant cette situation. ».

22. L'article 39 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **39.** Le rapport annuel de gestion d'une société doit notamment indiquer :

1° la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil d'administration;

2° à l'égard de chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de la société ainsi que de toute personne qui assume des responsabilités de direction sans être sous l'autorité immédiate du principal dirigeant et qui est mieux rémunérée que l'un de ces dirigeants :

a) la rémunération de base versée;

b) la rémunération variable versée, le cas échéant, y compris dans le cadre d'un régime d'intéressement à long terme;

c) le boni à la signature versé, le cas échéant;

d) la contribution aux régimes de retraite assumée par la société pour l'année visée;

e) les autres avantages versés ou accordés, dont ceux relatifs aux assurances collectives ou à l'utilisation d'un véhicule, selon le cas;

f) l'indemnité de départ versée, le cas échéant;

3° les éléments visés aux sous-paragraphes a à f du paragraphe 2° qui concernent chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de l'ensemble des personnes morales dont la société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote;

4° les honoraires octroyés à l'auditeur externe pour le contrat d'audit des états financiers et, le cas échéant, ceux octroyés pour l'ensemble des autres contrats que l'auditeur a exécutés pour la société;

5° tout autre élément ou renseignement déterminé par le ministre responsable de l'application de la présente loi.

Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, la valeur de la rémunération correspond à la somme des éléments visés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2° et de tout autre élément en matière de rémunération déterminé en vertu du paragraphe 5° de cet alinéa.

En outre, le rapport annuel de gestion doit indiquer les paramètres encadrant la rémunération des personnes visées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, notamment ceux relatifs aux éléments énumérés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2°.

«**39.1.** Lorsqu'une personne a occupé un poste de dirigeant au sein de la société pendant une partie de la période couverte par le rapport annuel de gestion, les éléments visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39, ceux en matière de rémunération déterminés en vertu du paragraphe 5° de cet alinéa ainsi que la valeur annualisée de ces derniers et de ceux visés aux sous-paragraphes *a* et *c* à *f* du paragraphe 2° doivent être divulgués dans ce rapport à l'égard de cette personne si le total de la valeur annualisée de ces éléments et de la rémunération variable versée a pour effet de la placer parmi les cinq dirigeants les mieux rémunérés de la société. Le cas échéant, l'information divulguée dans le rapport annuel concernera alors plus de cinq dirigeants de la société.

«**39.2.** Pour l'application de la présente section, la divulgation d'une indemnité de départ doit être effectuée en totalité dans le rapport annuel de gestion couvrant la date du départ du dirigeant peu importe que son paiement ait été différé en totalité ou en partie.

«**39.3.** Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut préciser la portée des éléments, des paramètres et des renseignements visés aux articles 39 et 39.1 ainsi que la forme de leur présentation dans le rapport annuel de gestion, notamment en publiant sur le site Internet de son ministère un gabarit à cet effet.»

23. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés, constitués notamment de membres représentatifs de la diversité de la société québécoise;»;

b) par la suppression du paragraphe 3°;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «et organismes visés» par «énumérées»;

b) par l'insertion, après «Caisse de dépôt et placement du Québec», de «, la Commission de la construction du Québec».

24. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par la suppression, dans l'intitulé, de «ET ORGANISMES»;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «Agence du revenu du Québec», «Bibliothèque et Archives nationales du Québec», «Commission de la capitale nationale du Québec», «Conseil de gestion de l'assurance parentale», «Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec», «Corporation d'urgences-santé», «École nationale de police du Québec», «École nationale des pompiers du Québec», «Fondation de la faune du Québec», «Fonds de recherche du Québec — Nature et technologies», «Fonds de recherche du Québec — Santé», «Fonds de recherche du Québec — Société et culture», «Héma-Québec», «Institut national de santé publique du Québec», «Institut national d'excellence en santé et en services sociaux», «Musée d'Art contemporain de Montréal», «Musée de la Civilisation», «Musée national des beaux-arts du Québec», «Office Québec-Monde pour la jeunesse», «Régie du bâtiment du Québec», «Société du parc industriel et portuaire de Bécancour» et «Société québécoise d'information juridique».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

25. L'article 94.9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «rapport de gestion» par «rapport annuel de gestion».

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

26. L'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «15 membres», de «nommés par le gouvernement»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

27. Les articles 11 à 13 de cette loi sont abrogés.

28. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «huit» par «six»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «quatre» par «trois».

- 29.** Les articles 15, 16 et 18 à 20 de cette loi sont abrogés.
- 30.** L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.
- 31.** L'article 25 de cette loi est abrogé.
- 32.** L'article 26 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du premier alinéa;
 - 2° dans le deuxième alinéa :
 - a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « À ces fins, »;
 - b) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « adopter le plan stratégique et »;
 - c) par la suppression des paragraphes 2°, 4° à 8° et 13°.
- 33.** Les articles 27, 28, 30 et 33 de cette loi sont abrogés.
- 34.** L'article 34 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le gouvernement nomme, au nombre qu'il fixe, des vice-présidents pour assister le président-directeur général. »;
 - 2° par le remplacement, au début du troisième alinéa, de « Ils » par « Le président-directeur général et les vice-présidents ».
- 35.** L'article 35 de cette loi est modifié par la suppression de « du président-directeur général et ».
- 36.** L'article 36 de cette loi est abrogé.
- 37.** L'intitulé du chapitre V de cette loi est modifié par la suppression de « PLAN STRATÉGIQUE ET ».
- 38.** Les articles 70 et 71 de cette loi sont abrogés.
- 39.** L'article 72 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « également ».

40. L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de gestion » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport de gestion » par « rapport annuel de gestion »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

41. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement de « rapport de gestion » par « rapport annuel de gestion ».

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

42. L'article 94 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les affaires du Conseil de gestion sont administrées par un conseil d'administration composé des membres suivants nommés par le gouvernement :

1° le président du conseil d'administration;

2° le président-directeur général;

3° quatre membres issus du milieu des employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;

4° trois membres issus du milieu des travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

5° un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués, après consultation des organismes représentatifs des travailleurs non syndiqués et des organismes représentatifs des femmes;

6° un membre issu du milieu des travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ou correspondent à sa rétribution admissible. ».

43. L'article 95 de cette loi est abrogé.

44. L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**96.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps. ».

45. L'article 97 de cette loi est abrogé.

46. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 94 » par « à leur égard ».

47. L'article 99 de cette loi est abrogé.

48. L'article 100 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

49. La section II.1 du chapitre VI de cette loi, comprenant les articles 110.1 à 110.3, est abrogée.

50. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de gestion présentant » par « rapport annuel de gestion présentant notamment ».

51. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement de « rapport de gestion » par « rapport annuel de gestion ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

52. L'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement de « dont un président-directeur général » par « nommés par le gouvernement, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général ».

53. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° un membre est choisi parmi des personnes identifiées en tant qu'entrepreneurs de construction; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « un membre est choisi » par « trois membres sont choisis »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes » par « trois membres sont choisis parmi des personnes »;

d) par la suppression du paragraphe 4°;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « deux membres sont choisis » par « un membre est choisi »;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « deux » par « trois »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil nommés conformément au premier alinéa qui se qualifient en tant que membres indépendants, le président du conseil. ».

54. Les articles 91.1 à 91.3 de cette loi sont abrogés.

55. L'article 91.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**91.4.** Le président-directeur général veille notamment à l'exécution des décisions du conseil. ».

56. L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « autre que », de « le président du conseil et ».

57. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « du président-directeur général et »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « du présent article », de « et de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ».

58. L'article 100 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

59. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La Régie adopte un règlement intérieur. Ce règlement doit pouvoir entre autres à la constitution des comités visés à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). ».

60. L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un autre vérificateur » par « un autre auditeur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du vérificateur désigné » et de « rapport d'activité » par, respectivement, « de l'auditeur désigné » et « rapport annuel de gestion ».

LOI SUR BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

61. L'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) est modifié par la suppression de « , désignés dans le respect des règles prévues par la présente section ».

62. L'article 4.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 3°;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « , tel le domaine du livre, du cinéma ou de la musique »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « trois » par « quatre ».

63. Les articles 4.2 et 4.3 de cette loi sont abrogés.

64. L'article 4.4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Un d'entre eux » par « Un membre du conseil d'administration ».

65. Les articles 4.5 à 6 et 8 à 13.1 de cette loi sont abrogés.

66. L'article 13.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.2.** Le conseil d'administration doit, outre les comités qu'il doit constituer en vertu de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), constituer un comité des usagers.

Sous réserve de ce que prévoit la présente loi, le conseil détermine la composition de ce comité, ses fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de ses affaires ainsi que toute autre mesure utile à son fonctionnement. ».

67. Les articles 13.3 à 13.5 de cette loi sont abrogés.

68. L'article 13.7 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

69. Les articles 13.10, 13.11 et 13.13 de cette loi sont abrogés.

70. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **25.** Le plan stratégique de Bibliothèque et Archives nationales doit tenir compte des orientations et des objectifs donnés par le ministre et comprendre notamment tout élément que celui-ci détermine.

Ce plan doit être transmis à la date fixée par le ministre. ».

71. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « doivent », de « notamment »;

b) par le remplacement de « notamment » par « dont »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

72. Les articles 29.1 et 29.2 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

73. L'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinq ans » par « quatre ans »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans » par « peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non ».

74. L'article 5.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « deux fois à ce titre, consécutivement ou non ».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.3, des suivants :

« **5.3.1.** Le nombre de femmes au sein du conseil d'administration doit correspondre à une proportion d'au moins 40 % du nombre total de personnes qui en sont membres.

« **5.3.2.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

« **5.3.3.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre qui, de l'avis du gouvernement, est représentatif de la diversité de la société québécoise. ».

76. L'article 5.5 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **5.5.** Au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

Un membre se qualifie comme tel s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Caisse.

Un administrateur est réputé ne pas être indépendant :

1° s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de la Caisse ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive;

2° s'il est à l'emploi du gouvernement ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

3° si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de la Caisse ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive.

« **5.5.1.** Le seul fait pour un membre du conseil d'administration ayant la qualité d'administrateur indépendant de se trouver, de façon ponctuelle, en situation de conflit d'intérêts, n'affecte pas sa qualification.

« **5.5.2.** Aucun acte ou document de la Caisse ni aucune décision du conseil d'administration de celle-ci ne sont invalides pour le motif que moins des deux tiers des membres du conseil sont indépendants ou que les exigences établies aux articles 5.3.1, 5.3.2 ou 5.3.3 ne sont pas satisfaites. ».

77. L'article 5.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.6.** Outre le président et chef de la direction, les membres du conseil autres que le président sont choisis en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration. ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.7, du suivant :

« **5.7.1.** Le président du conseil d'administration évalue la performance des autres membres du conseil d'administration selon les critères établis par celui-ci. ».

79. L'article 5.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.9.** Le conseil d'administration désigne l'un des présidents des comités visés à l'article 13.3 pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

Lorsqu'elle remplace le président du conseil d'administration, la personne ainsi désignée exerce les mêmes responsabilités et dispose des mêmes pouvoirs que ceux du président. ».

80. L'article 5.12 de cette loi est modifié par l'insertion, après la deuxième phrase du premier alinéa, de la phrase suivante: «Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques.».

81. L'article 13.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant:

«7.1° approuver des règles de gouvernance de la Caisse;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de «de ses filiales en propriété exclusive» et de «de ces filiales» par, respectivement, «des personnes morales, autres que celles visées à l'article 37.1, dont elle détient directement ou indirectement au moins 90% des actions ordinaires» et «de ces personnes morales»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de «vérificateur» par «auditeur»;

4° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

«11° approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil, pris dans son ensemble;

«12° approuver les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil;

«13° approuver les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration et ceux applicables au président et chef de la direction;

«14° approuver le programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la Caisse;

«15° adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance de la Caisse incluant l'étalonnage avec des entreprises similaires; ces mesures sont réalisées tous les trois ans par une firme indépendante.».

82. L'article 13.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «comité de vérification» par «comité d'audit».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant:

«**13.2.1.** Le conseil d'administration s'assure de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue des membres du conseil.».

84. L'article 13.3 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° un comité d'audit;»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° un comité d'investissement et de gestion des risques. ».

85. L'article 13.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le comité de vérification, le comité des ressources humaines et le comité de gouvernance et d'éthique » par « Les comités constitués conformément à l'article 13.3 »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « comité de vérification » par « comité d'audit »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Au moins un des membres de ce comité doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26). ».

86. L'article 13.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « comité de vérification » par « comité d'audit »;

2° par la suppression du paragraphe 2°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « le vérificateur » et de « 1° à 3° » par, respectivement, « l'auditeur » et « 1° et 3° »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « le vérificateur » par « l'auditeur »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « plan de vérification » par « plan d'audit »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « le vérificateur externe » par « l'auditeur externe ».

87. L'article 13.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « comité de vérification » et de « de ses filiales en propriété exclusive » par, respectivement, « comité d'audit » et « des personnes morales, autres que celles visées à l'article 37.1, dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires ».

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.9, du suivant :

«**13.9.1.** Les activités de la direction de l'audit interne s'exercent sous l'autorité du comité d'audit. ».

89. L'article 13.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

«2° d'élaborer le profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président et chef de la direction;

«2.1° de proposer les critères d'évaluation du président et chef de la direction et de faire des recommandations au conseil d'administration à l'égard de sa rémunération; »;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«4° d'établir un programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la Caisse.

Le comité des ressources humaines doit annuellement produire un rapport sur la rémunération, lequel divulgue la rémunération du président et chef de la direction, celle des cinq dirigeants les mieux rémunérés qui assument ou ont assumé des responsabilités de direction au sein de la Caisse et celle des cinq dirigeants les mieux rémunérés parmi l'ensemble des personnes morales dont la Caisse détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires, à l'exception de celles visées à l'article 37.1.

Aux fins de ce rapport, la divulgation de la rémunération comprend, pour chaque personne visée, les éléments ci-après ainsi que les paramètres correspondants, le cas échéant :

1° la rémunération de base versée;

2° la rémunération variable versée, les montants co-investis octroyés ainsi que les montants versés dans le cadre d'un régime d'intéressement à long terme, le cas échéant;

3° le boni à la signature versé, le cas échéant;

4° la cotisation aux régimes de retraite assumée par la Caisse pour l'année visée;

5° les autres avantages versés ou accordés, dont ceux relatifs aux assurances collectives et à l'utilisation d'un véhicule, selon le cas;

6° l'indemnité de départ versée, le cas échéant;

7° tout autre élément en matière de rémunération déterminé par le ministre des Finances.

Pour l'application du deuxième alinéa, la valeur de la rémunération correspond à la somme des éléments visés aux paragraphes 1° à 7° du troisième alinéa. De même, la divulgation d'une indemnité de départ doit être effectuée en totalité dans le rapport annuel couvrant la date du départ du dirigeant peu importe que son paiement ait été différé en totalité ou en partie.

Le ministre des Finances peut préciser la portée des éléments et paramètres visés au troisième alinéa ainsi que la forme de leur présentation dans le rapport annuel, notamment en publiant sur le site Internet de son ministère un gabarit à cet effet. ».

90. L'article 13.11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « et un code d'éthique pour la conduite des affaires de la Caisse »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de ses filiales en propriété exclusive » par « des personnes morales, autres que celles visées à l'article 37.1, dont la Caisse détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires »;

3° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 5° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président et chef de la direction; ces profils doivent inclure une expérience de gestion pertinente à la fonction;

« 6° d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration;

« 7° d'élaborer les critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil;

« 8° d'élaborer un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration.

Le comité effectue l'évaluation visée au paragraphe 7° du premier alinéa conformément aux critères approuvés par le conseil d'administration. ».

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.11, du suivant :

« **13.12.** Le comité d'investissement et de gestion des risques a notamment pour fonction :

1° de s'assurer que soit mis en place un processus d'identification et de gestion des risques;

2° d'examiner les orientations et les politiques d'encadrement de la gestion des risques;

3° d'examiner les politiques, normes et procédures en matière de placement, incluant les politiques d'investissement des portefeuilles spécialisés;

4° d'examiner les stratégies d'investissement et les projets de transactions. ».

92. L'article 15.1 de cette loi est abrogé.

93. L'article 15.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« S'appliquent aux dirigeants et autres employés de la Caisse :

a) la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

b) la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10). ».

94. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « comité de vérification » par « comité d'audit »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *k*, de « , au sein de la Caisse et de ses filiales en propriété exclusive, du principal dirigeant et des cinq dirigeants les mieux rémunérés agissant sous l'autorité immédiate de celui-ci » par « visé au deuxième alinéa de l'article 13.10 »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *m*) le rapport du comité d'investissement et de gestion des risques portant sur l'exécution de son mandat;

« *n*) les résultats de l'application des mesures d'étalonnage adoptées par le conseil d'administration;

« *o*) les honoraires octroyés à l'auditeur externe pour le contrat d'audit des états financiers et, le cas échéant, ceux octroyés pour l'ensemble des autres contrats que l'auditeur a exécutés pour la Caisse. ».

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, des suivants :

« **46.1.** Le rapport annuel de la Caisse doit également comprendre une section portant sur la gouvernance de celle-ci, incluant notamment les renseignements suivants concernant les membres du conseil d'administration :

1° la date de nomination et la date d'échéance du mandat de chacun des membres ainsi que des indications concernant leur statut de membre indépendant;

2° l'identification de tout autre conseil d'administration auquel un membre siège;

3° un résumé du profil de compétence et d'expérience de chacun des membres du conseil d'administration et un état de leur assiduité aux réunions du conseil et des comités;

4° les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration;

5° la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil d'administration;

6° un état de situation quant au respect des exigences relatives à l'indépendance des membres, à la proportion de femmes, à la présence d'un membre âgé de 35 ans ou moins lors de sa nomination et à celle d'un membre représentatif de la diversité de la société québécoise ainsi que, dans l'éventualité où la composition du conseil d'administration ne satisfaisait pas à ces exigences à la fin de l'année financière, les raisons expliquant cette situation.

« **46.2.** La Caisse doit rendre publiques les règles d'éthique et de déontologie applicables aux employés. ».

96. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vérificateur externe » par « auditeur externe ».

97. L'article 51.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce rapport contient une évaluation sur l'efficacité et la performance de la Caisse, incluant des mesures d'étalonnage. ».

LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

98. L'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dont un président », de « du conseil et un président-directeur général »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « président », de « du conseil ».

99. Les articles 6 à 8 de cette loi sont abrogés.

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein.

«**8.2.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Commission pour en exercer temporairement les fonctions.».

101. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « président » par « président-directeur général »;

b) par l'insertion, après « écrit au président », de « ou, dans le cas de ce dernier, au ministre et à la personne désignée en vertu de l'article 9 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président » par « président-directeur général ».

102. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « président », de « du conseil ».

103. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président ou » par « président du conseil d'administration, par le président-directeur général ou par »;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « président » par « président-directeur général ».

104. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après « président », de « du conseil ».

105. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président » par « président-directeur général ».

LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

106. L'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) est remplacé par le suivant :

«**5.** Le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général.

La nomination des membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s'effectue après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres. La majorité de ces membres doivent être issus des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions. Au moins trois de ces membres doivent provenir de diverses régions du Québec, autres que celles de Montréal et de la Capitale-Nationale. ».

107. L'article 5.1 de cette loi est abrogé.

108. L'article 5.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.2.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

109. L'article 5.3 de cette loi est abrogé.

110. Les articles 5.5 à 8 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

111. Les articles 134 à 136 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) sont abrogés.

112. L'article 138 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **138.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps. ».

113. Les articles 139 et 142 de cette loi sont abrogés.

114. L'article 143 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

115. L'article 144.1 de cette loi est abrogé.

116. L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plan triennal de ses activités » par « plan stratégique ».

LOI SUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

117. L'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 17 » par « 15 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « du Conservatoire et un directeur d'établissement d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs » par « ou de l'art dramatique du Conservatoire, élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « du Conservatoire et un enseignant d'un établissement d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs » par « ou de l'art dramatique du Conservatoire, élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs ».

118. L'article 16 de cette loi est abrogé.

119. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « huit membres » par « sept membres du conseil d'administration ».

120. Les articles 18 et 19 de cette loi sont abrogés.

121. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des membres visés aux paragraphes 3° et 5° » et de « d'un enseignant visé au paragraphe 6° » par, respectivement, « du directeur visé au paragraphe 5° » et « de l'enseignant visé au paragraphe 6° ».

122. Les articles 21 et 22 de cette loi sont abrogés.

123. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**24.** Le directeur des études ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Conservatoire. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence. ».

124. Les articles 26 à 28 de cette loi sont abrogés.

125. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

126. Les articles 30 à 36 de cette loi sont abrogés.

127. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

128. Les articles 39.2, 39.3 et 39.5 de cette loi sont abrogés.

129. L'article 51.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.1.** Le plan stratégique du Conservatoire doit tenir compte des orientations et des objectifs donnés par le ministre et comprendre notamment tout élément que celui-ci détermine.

Ce plan doit être transmis à la date fixée par le ministre. ».

130. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

131. Les articles 65.1 et 65.2 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

132. Les articles 19.19 à 19.23 et 19.25 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) sont abrogés.

LOI SUR LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

133. L'article 8 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le Fonds est composé de trois membres, dont un président, nommés pour au plus trois ans par le gouvernement après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « administrateurs » par « membres ».

134. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'administrateur » par « Le membre »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si un tel intérêt résulte uniquement du fait que le membre fait partie du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds, il peut participer à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt. ».

135. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « administrateur » et de « administrateurs » par, respectivement, « membre » et « membres », avec les adaptations nécessaires.

LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ DE BIOVIGILANCE

136. L'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Onze de ces membres sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories suivantes » par « Dix de ces membres autres que le président du conseil et le président-directeur général sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories suivantes »;

b) par la suppression du paragraphe 2°;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les membres visés au deuxième alinéa sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie. Ils sont nommés après consultation des personnes ou des milieux de cette catégorie. »;

4° par la suppression du cinquième alinéa.

137. L'article 9 de cette loi est abrogé.

138. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

139. L'article 11 de cette loi est abrogé.

140. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

141. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

142. L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

143. La Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**4.0.0.1.** Le nombre de femmes au sein du conseil d'administration doit correspondre à une proportion d'au moins 40 % du nombre total de personnes qui en sont membres.

«**4.0.0.2.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

«**4.0.0.3.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre qui, de l'avis du gouvernement, est représentatif de la diversité de la société québécoise. ».

144. L'article 4.0.10 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou que les exigences établies aux articles 4.0.0.1, 4.0.0.2 ou 4.0.0.3 ne sont pas satisfaites».

145. L'article 5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'elle remplace le président du conseil d'administration, la personne ainsi désignée exerce les mêmes responsabilités et dispose des mêmes pouvoirs que ceux du président. ».

146. L'article 7.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «rapport annuel d'activités» par «rapport annuel de gestion»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «de ses filiales en propriété exclusive» par «des personnes morales dont la Société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de «comité de vérification» par «comité d'audit».

147. L'article 7.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° un comité d'audit;».

148. L'article 7.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «de ses filiales en propriété exclusive» par «des personnes morales dont la Société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote».

149. L'article 7.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «comité de vérification» par «comité d'audit».

150. L'article 7.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «comité de vérification» par «comité d'audit»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «plan annuel de vérification interne» par «plan annuel d'audit interne»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «le vérificateur interne» par «l'auditeur interne»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «le vérificateur externe» par «l'auditeur externe».

151. L'article 7.12 de cette loi est modifié par le remplacement de «comité de vérification» et de «de ses filiales en propriété exclusive» par, respectivement, «comité d'audit» et «des personnes morales dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote».

152. L'article 7.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les activités d'audit interne s'exercent sous l'autorité du comité d'audit.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «la vérification interne» par «l'audit interne».

153. L'article 11.6 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «et est renouvelable».

154. L'article 11.13 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de «puis déposé par le ministre à l'Assemblée nationale».

155. L'article 19 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «conseil d'administration», de «ou, dans le cas de ce dernier, au ministre et à la personne désignée en vertu de l'article 5».

156. L'intitulé de la section II.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après «RAPPORT ANNUEL», de «DE GESTION».

157. L'article 20.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « comité de vérification » par « comité d'audit ».

158. L'article 20.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° un état de situation quant au respect des exigences relatives à l'indépendance des membres, à la proportion de femmes, à la présence d'un membre âgé de 35 ans ou moins lors de sa nomination et à celle d'un membre représentatif de la diversité de la société québécoise ainsi que, dans l'éventualité où la composition du conseil d'administration ne satisfaisait pas à ces exigences à la fin de l'année financière, les raisons expliquant cette situation. ».

159. L'article 20.4 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **20.4.** Le rapport annuel de gestion de la Société doit notamment indiquer :

1° la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil d'administration;

2° à l'égard de chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de la Société ainsi que de toute personne qui assume des responsabilités de direction sans être sous l'autorité immédiate du principal dirigeant et qui est mieux rémunérée que l'un de ces dirigeants :

a) la rémunération de base versée;

b) la rémunération variable versée, le cas échéant, y compris dans le cadre d'un régime d'intéressement à long terme;

c) le boni à la signature versé, le cas échéant;

d) la contribution aux régimes de retraite assumée par la Société pour l'année visée;

e) les autres avantages versés ou accordés, dont ceux relatifs aux assurances collectives ou à l'utilisation d'un véhicule, selon le cas;

f) l'indemnité de départ versée, le cas échéant;

3° les éléments visés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2° qui concernent chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de l'ensemble des personnes morales dont la Société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote;

4° les honoraires octroyés à l'auditeur externe pour le contrat d'audit des états financiers et, le cas échéant, ceux octroyés pour l'ensemble des autres contrats que l'auditeur a exécutés pour la Société;

5° tout autre élément ou renseignement déterminé en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, la valeur de la rémunération correspond à la somme des éléments visés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2° et de tout autre élément en matière de rémunération déterminé en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa.

En outre, le rapport annuel de gestion doit indiquer les paramètres encadrant la rémunération des personnes visées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, notamment ceux relatifs aux éléments énumérés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2°.

«**20.5.** Lorsqu'une personne a occupé un poste de dirigeant au sein de la Société pendant une partie de la période couverte par le rapport annuel de gestion, les éléments visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20.4, ceux en matière de rémunération visés au paragraphe 5° de cet alinéa ainsi que la valeur annualisée de ces derniers et de ceux visés aux sous-paragraphes *a* et *c* à *f* du paragraphe 2° doivent être divulgués dans ce rapport à l'égard de cette personne si le total de la valeur annualisée de ces éléments et de la rémunération variable versée a pour effet de la placer parmi les cinq dirigeants les mieux rémunérés de la Société. Le cas échéant, l'information divulguée dans le rapport annuel concernera alors plus de cinq dirigeants de la Société.

«**20.6.** Pour l'application de la présente section, la divulgation d'une indemnité de départ doit être effectuée en totalité dans le rapport annuel de gestion couvrant la date du départ du dirigeant peu importe que son paiement ait été différé en totalité ou en partie.

«**20.7.** Les précisions apportées en vertu de l'article 39.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) aux éléments, paramètres et renseignements visés aux articles 39 et 39.1 de cette loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux éléments, paramètres et renseignements visés aux articles 20.4 et 20.5.

Ces éléments, paramètres et renseignements doivent être présentés dans le rapport annuel de gestion de la Société selon la forme déterminée en vertu de l'article 39.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. ».

160. L'intitulé de la section II.7 de cette loi est remplacé par le suivant :
«AUDIT».

161. L'article 21.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « vérificateur externe » et de « rapport annuel d'activités » par, respectivement, « auditeur externe » et « rapport annuel de gestion »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation.».

162. L'article 61.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Ce rapport contient une évaluation sur l'efficacité et la performance de la Société, incluant des mesures d'étalonnage.».

LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

163. L'article 62 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

164. L'article 63 de cette loi est abrogé.

165. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le gouvernement nomme des vice-présidents au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général.»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Ils » par « Le président-directeur général et les vice-présidents ».

166. L'article 65 de cette loi est modifié par la suppression de « du président-directeur général et ».

167. L'article 67 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

168. L'article 68 de cette loi est modifié par la suppression de « les membres du conseil d'administration et ».

169. L'article 71 de cette loi est abrogé.

170. L'article 72 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

171. L'article 90 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport d'activités doivent » par « rapport annuel de gestion doivent notamment ».

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

172. L'article 14 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le statisticien en chef est assisté par un ou plusieurs statisticiens en chef adjoints nommés par le gouvernement. ».

173. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Le mandat du statisticien en chef est de cinq ans et celui des statisticiens en chef adjoints est d'au plus cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. ».

174. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, après « statisticien en chef », de « ou d'un statisticien en chef adjoint ».

175. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « et des statisticiens en chef adjoints ».

176. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le statisticien en chef et les statisticiens en chef adjoints exercent leurs fonctions à temps plein et doivent, sauf autorisation du gouvernement, s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions. ».

177. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** Le statisticien en chef et les statisticiens en chef adjoints ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit leur intérêt et celui de l'Institut.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un intérêt leur échoit par succession ou par donation, à condition qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence. ».

178. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « statisticien en chef, », de « par un statisticien en chef adjoint, »;

2° par le remplacement de « deux » par « trois ».

179. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Le statisticien en chef, », de « les statisticiens en chef adjoints, ».

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

180. L'article 59 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012) est remplacé par le suivant :

« **59.** Les livres et comptes de l'Institut sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Institut. ».

LOI SUR L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

181. L'article 32 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) est remplacé par le suivant :

« **32.** Les livres et comptes de l'Institut sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Institut. ».

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

182. Les articles 16 à 19 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) sont abrogés.

183. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 20, de ce qui suit :

« §1. — *Membres du conseil* ».

184. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adoptés par le conseil »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

185. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

186. L'article 22 de cette loi est abrogé.

187. La sous-section 2 de la section I du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 23 à 27, est abrogée.

188. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 28, de ce qui suit :

« §3. — *Président-directeur général* ».

189. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **28.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

190. Les articles 29, 31 et 32 de cette loi sont abrogés.

191. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

1° adopter le plan triennal d'activités de même que ses mises à jour annuelles;

2° adopter le code d'éthique applicable aux experts externes auxquels il peut avoir recours pour l'exécution de ses fonctions;

3° s'assurer que le comité de gouvernance et d'éthique, le comité des ressources humaines ainsi que les autres comités exercent adéquatement leurs fonctions;

4° adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité, de l'efficience et de la performance de l'Institut. ».

192. Les articles 35 et 36 de cette loi sont abrogés.

193. La section III du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 38 et 39, est abrogée.

194. L'article 45 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de même qu'une reddition de comptes relative à la présence des membres du conseil d'administration aux séances du conseil et à leur rémunération, le cas échéant ».

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

195. L'article 9 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) est remplacé par le suivant :

« **9.** Les affaires de l'Institut sont administrées par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général. ».

196. Les articles 10 à 12 de cette loi sont abrogés.

197. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et doit, sauf autorisation du gouvernement, s'occuper exclusivement des affaires de l'Institut et des devoirs de sa fonction ».

198. Les articles 14 et 15 de cette loi sont abrogés.

199. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , le cas échéant, le vice-président » par « le président du conseil »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS

200. L'article 40.8 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 19.21 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) » par « l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ».

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

201. Les articles 37 à 39 et 41 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) sont abrogés.

202. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

203. L'article 43 de cette loi est abrogé.

204. L'article 45 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

205. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « comité de vérification » par « comité d'audit ».

206. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le plan stratégique est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre, » par « La soumission du plan stratégique au gouvernement pour approbation est effectuée ».

207. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « Ce rapport contient de plus les renseignements », de « prévus au chapitre VI de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ainsi que ceux »;

2° par le remplacement de « rapport de ses activités » et de « rapport d'activités » par « rapport annuel de gestion », partout où cela se trouve.

208. L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vérificateur externe » et de « rapport d'activités » par, respectivement, « auditeur externe » et « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la vérification » et de « le vérificateur externe » par, respectivement, « l'audit » et « l'auditeur externe »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les pouvoirs de nomination de l'auditeur externe prévus au présent article peuvent, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercés à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation. ».

LOI SUR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

209. L'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autre que le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Trois de ces membres sont nommés parmi les personnes identifiées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28). ».

210. Les articles 6.2 à 6.4 de cette loi sont abrogés.

211. L'article 6.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.5.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

212. Les articles 6.6, 9 et 47 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

213. L'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dont », de « le président du conseil, ».

214. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa par la phrase suivante : « Le scientifique en chef agit à titre de président-directeur général de chaque fonds. ».

215. Les articles 28 et 29 de cette loi sont abrogés.

216. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Le directeur scientifique est nommé pour au plus cinq ans. ».

217. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ; celui des autres membres ne peut l'être qu'une seule fois ».

218. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « selon le mode de nomination prévu à l'article 25, 26, 27 ou 28, selon le cas » par « suivant les règles de nomination prévues à l'égard du membre du conseil à remplacer ».

219. Les articles 34 et 35 de cette loi sont abrogés.

220. L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

221. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Le plan », de « stratégique établi par chaque fonds »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

222. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Il doit par ailleurs se doter » par « Un fonds doit se doter ».

223. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « Ce rapport doit », de « notamment »;

b) par le remplacement de « plan triennal approuvé en vertu de l'article 42 » par « plan stratégique ».

224. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport annuel » par « rapport annuel de gestion ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

225. L'article 4.1 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « les personnes morales dont le gouvernement nomme la majorité des membres ou des administrateurs, à l'exception de celles qualifiées d'organismes budgétaires, d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux ou d'établissements du réseau de l'éducation, y compris l'Université du Québec et ses universités constituantes » par « celles visées par la définition prévue à l'article 3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ».

LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

226. L'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

227. Les articles 8 et 9 de cette loi sont abrogés.

228. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**10.** Les nominations des membres du conseil d'administration doivent être représentatives de la société québécoise, notamment en s'assurant de la présence de personnes issues de communautés variées. ».

229. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

230. Les articles 12 à 14 et 16, les sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre III, comprenant les articles 17 à 22, et les articles 22.1, 22.3 et 22.4 de cette loi sont abrogés.

231. L'article 22.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le conseil d'administration peut constituer des comités, notamment pour le conseiller sur l'acquisition de biens. ».

232. L'article 22.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après « comités », de « constitués en vertu de l'article 22.5 qui ne sont pas membres du conseil d'administration ».

233. L'article 22.8 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

234. Les articles 22.11, 22.12 et 22.14 de cette loi sont abrogés.

235. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**31.** Le plan stratégique que doit établir un musée doit notamment tenir compte des orientations et des objectifs donnés par le ministre et indiquer tout élément que celui-ci détermine.

Le plan doit être transmis au ministre au plus tard à la date fixée par celui-ci. ».

236. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

237. Les articles 38.1 et 38.2 de cette loi sont abrogés.

LOI INSTITUANT L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

238. L'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « doit », de « notamment »;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 3°.

239. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « Toutefois, ».

240. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des premier et deuxième alinéas;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « les membres », de « du conseil d'administration ».

241. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** Le président du conseil d'administration assume notamment toute responsabilité que lui confie le conseil. ».

242. L'article 12 de cette loi est abrogé.

243. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein et assume notamment toute responsabilité que lui confie le ministre. ».

244. Les articles 15 et 16 de cette loi sont abrogés.

245. L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

LOI SUR LA POLICE

246. L'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est remplacé par le suivant :

«**18.** Le conseil d'administration de l'École est formé de 15 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le directeur général de l'École. ».

247. Les articles 19 à 21 de cette loi sont abrogés.

248. L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou le vice-président » et de la dernière phrase.

249. L'article 23 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « un directeur général et, ».

250. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer les fonctions et pouvoirs du président et du directeur général en outre de ceux prévus à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02); »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « du président, du vice-président, du directeur général, ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

251. L'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est remplacé par le suivant :

« **7.** La Régie est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, se répartissent comme suit :

1° trois sont nommés parmi les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), dont un médecin omnipraticien et un médecin spécialiste, après consultation de l'ordre professionnel de chaque catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi;

2° un est nommé parmi les présidents-directeurs généraux d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

3° neuf membres indépendants, dont trois usagers du milieu de la santé et des personnes des différents domaines d'activités répondant aux profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. ».

252. L'article 7.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.0.1.** Le mandat d'un membre du conseil d'administration prend fin dès que celui-ci perd la qualité nécessaire à sa nomination. ».

253. Les articles 7.0.2 à 7.0.4 et 7.0.8 de cette loi sont abrogés.

254. L'article 7.1 de cette loi est modifié par la suppression de « du président-directeur général ainsi que ».

255. L'article 7.2 de cette loi est abrogé.

256. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « faire au ministre de la Santé et des Services sociaux un rapport de ses activités » par « remettre au ministre de la Santé et des Services sociaux un rapport annuel de gestion ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

257. L'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Commission est composée d'un conseil d'administration formé de 17 membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Sauf le président du conseil et le président-directeur général, les membres sont nommés de la façon suivante : »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « quatre membres » par « cinq membres »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Aux fins des consultations prévues aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, chaque association consultée est invitée à proposer au moins trois candidats, dont une femme. Si une association ne se conforme pas à cette invitation dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer le membre concerné après en avoir avisé l'association. ».

258. L'article 3.3 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**3.3.** Le président du conseil d'administration et le président-directeur général sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans. Les autres membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.

Le président du conseil doit se qualifier comme administrateur indépendant.

À la fin de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Les mandats des membres du conseil sont renouvelables. Toutefois, les mandats des membres autres que le président-directeur général ne peuvent l'être plus de trois fois, consécutivement ou non.

«**3.3.1.** Le nombre de femmes au sein du conseil d'administration doit correspondre à une proportion d'au moins 40 % du nombre total de personnes qui en sont membres.

«**3.3.2.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

«**3.3.3.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre qui, de l'avis du gouvernement, est représentatif de la diversité de la société québécoise. ».

259. L'article 3.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**3.5.** Le conseil d'administration désigne l'un des présidents des comités visés à l'article 3.13 pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

Lorsqu'elle remplace le président du conseil, la personne ainsi désignée exerce les mêmes responsabilités et dispose des mêmes pouvoirs que ceux du président.

En cas d'empêchement d'un membre autre que le président du conseil, le gouvernement peut nommer, en suivant le mode prescrit pour la nomination de ce membre, une autre personne pour assurer l'intérim, aux conditions qu'il détermine. ».

260. L'article 3.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président » par « président-directeur général »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « est d'office directeur général de la Commission et ».

261. L'article 3.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président » par « président-directeur général ».

262. L'article 3.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président » par « président-directeur général »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Tout membre du conseil d'administration, autre que le président, » et de « président et » par, respectivement, « Tout autre membre du conseil d'administration » et « président du conseil d'administration ou, dans le cas de ce dernier, au ministre et à la personne désignée en vertu de l'article 3.5 et, le cas échéant, ».

263. L'article 3.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président » par « président du conseil ou le président-directeur général »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président » par « président du conseil ».

264. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.9, du suivant :

« **3.9.1.** Aucun acte ou document de la Commission ni aucune décision du conseil d'administration de celle-ci ne sont invalides pour le motif que les exigences établies aux articles 3.3.1, 3.3.2 ou 3.3.3 ne sont pas satisfaites. ».

265. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.12, des suivants :

« **3.12.1.** Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques de la Commission, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

Le conseil est imputable des décisions de la Commission auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

«**3.12.2.** De plus, le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1° adopter le plan stratégique;
- 2° approuver le plan d'immobilisation, le plan d'exploitation, les états financiers, le rapport annuel de gestion et le budget annuel de la Commission;
- 3° approuver des règles de gouvernance de la Commission;
- 4° approuver le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration et ceux applicables aux dirigeants nommés par la Commission et aux employés de celle-ci sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);
- 5° approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres indépendants du conseil;
- 6° approuver les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général;
- 7° approuver les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil;
- 8° établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de la Commission;
- 9° s'assurer que le comité d'audit exerce adéquatement ses fonctions;
- 10° déterminer les délégations d'autorité;
- 11° approuver, conformément à la loi, les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération et les autres conditions de travail des employés et des dirigeants nommés par la Commission;
- 12° approuver le programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la Commission;
- 13° approuver la nomination des dirigeants autres que le président-directeur général.

«**3.12.3.** Le conseil d'administration doit évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et approuver une politique de divulgation financière.

«**3.12.4.** Le conseil d'administration s'assure de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue des membres du conseil. ».

266. L'article 3.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi qu'un Comité de vérification » par « , un Comité des ressources humaines ainsi qu'un Comité d'audit ».

267. L'article 3.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « président » par « président-directeur général ».

268. L'article 3.16 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Comité de vérification » par « Comité d'audit »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « plan annuel de vérification » par « plan annuel d'audit »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « le vérificateur » par « l'auditeur ».

269. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.16, du suivant :

« **3.16.1.** Le Comité des ressources humaines a notamment pour fonctions :

1° de s'assurer de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines;

2° de contribuer à la sélection des dirigeants;

3° d'établir un programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la Commission. ».

270. L'article 3.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Le Comité de vérification est composé » par « Le Comité des ressources humaines et le Comité d'audit sont composés »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, au moins un des membres indépendants du Comité d'audit doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26). ».

271. L'article 3.18 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le quorum aux séances de chacun des comités visés à l'article 3.13 est de trois membres, dont le président du comité. ».

272. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « président » par « président-directeur général ».

273. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « le président » par « le président du conseil, le président-directeur général », partout où cela se trouve.

274. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par l'ajout, au début du troisième alinéa, de « Outre les éléments prévus aux articles 9.1 à 9.5, ».

275. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

« **9.1.** Le rapport annuel de gestion doit notamment contenir un sommaire du rapport présenté au conseil d'administration par :

1° le Comité de gouvernance et d'éthique, portant sur les activités réalisées pendant l'année financière, incluant un sommaire de l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration;

2° le Comité d'audit, portant sur l'exécution de son mandat et sur le plan d'utilisation optimale des ressources;

3° le Comité des ressources humaines, portant sur l'exécution de son mandat.

« **9.2.** La Commission doit rendre public le code d'éthique des employés.

« **9.3.** Le rapport annuel de gestion doit comprendre une section portant sur la gouvernance de la Commission, incluant notamment les renseignements suivants concernant les membres du conseil d'administration :

1° la date de nomination et la date d'échéance du mandat de tout membre ainsi que des indications concernant son statut de membre indépendant;

2° l'identification de tout autre conseil d'administration auquel un membre siège;

3° un résumé du profil de compétence et d'expérience de chacun des membres indépendants du conseil;

4° un état de l'assiduité de chacun des membres aux réunions du conseil et des comités;

5° le code d'éthique et les règles de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration;

6° un état de situation quant au respect des exigences relatives à l'indépendance des membres, à la proportion des femmes, à la présence d'un membre âgé de 35 ans ou moins lors de sa nomination et à celle d'un membre représentatif de la diversité de la société québécoise ainsi que, dans l'éventualité où la composition du conseil d'administration ne satisfaisait pas à ces exigences à la fin de l'année financière, les raisons expliquant cette situation.

«**9.4.** Le rapport annuel de gestion doit notamment indiquer :

1° la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil d'administration;

2° à l'égard de chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de la Commission ainsi que de toute personne qui assume des responsabilités de direction sans être sous l'autorité immédiate du président-directeur général et qui est mieux rémunérée que l'un de ces dirigeants :

a) la rémunération de base versée;

b) le boni à la signature versé, le cas échéant;

c) la contribution aux régimes de retraite assumée par la Commission pour l'année visée;

d) les autres avantages versés ou accordés, dont ceux relatifs aux assurances collectives ou à l'utilisation d'un véhicule, selon le cas;

e) l'indemnité de départ versée, le cas échéant;

3° tout autre élément ou renseignement déterminé en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la valeur de la rémunération correspond à la somme des éléments visés aux sous-paragraphes *a* à *e* de ce paragraphe et de tout autre élément en matière de rémunération visé au paragraphe 3° du premier alinéa.

En outre, le rapport annuel de gestion doit indiquer les paramètres encadrant la rémunération des personnes visées au paragraphe 2° du premier alinéa, notamment ceux relatifs aux éléments énumérés aux sous-paragraphes *a* à *e* de ce paragraphe.

«**9.5.** Lorsqu'une personne a occupé un poste de dirigeant au sein de la Commission pendant une partie de la période couverte par le rapport annuel de gestion, les éléments visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.4, ceux en matière de rémunération visés au paragraphe 3° de cet alinéa ainsi que la valeur annualisée de ces éléments doivent être divulgués dans ce rapport à l'égard de cette personne si le total de la valeur annualisée de ces éléments a

pour effet de la placer parmi les cinq dirigeants les mieux rémunérés de la Commission. Le cas échéant, l'information divulguée dans le rapport annuel concernera alors plus de cinq dirigeants de la Commission.

«**9.6.** Pour l'application des articles 9.4 et 9.5, la divulgation d'une indemnité de départ doit être effectuée en totalité dans le rapport annuel de gestion couvrant la date du départ du dirigeant peu importe que son paiement ait été différé en totalité ou en partie.

«**9.7.** Les précisions apportées en vertu de l'article 39.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) aux éléments, paramètres et renseignements visés aux articles 39 et 39.1 de cette loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux éléments, paramètres et renseignements visés aux articles 9.4 et 9.5.

Ces éléments, paramètres et renseignements doivent être présentés dans le rapport annuel de gestion de la Commission selon la forme déterminée en vertu de l'article 39.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. ».

276. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

«**15.0.1.** Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Commission doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Commission qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

277. L'article 15.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «président de la Commission, en sa qualité de directeur général de la Commission» par «président-directeur général»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «président de la Commission» par «président-directeur général».

278. L'article 18.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «président de la Commission» par «président-directeur général».

279. L'article 18.14.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «président de la Commission» par «président-directeur général».

280. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126.0.5, du suivant :

« **126.0.6.** Le ministre doit, au plus tard tous les 10 ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application des dispositions de la présente loi concernant la Commission. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations portant sur l'actualisation de la mission de la Commission et sa gouvernance.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale. ».

LOI SUR RETRAITE QUÉBEC

281. L'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, comprennent notamment :

1° deux membres nommés après consultation, pour l'un, des syndicats et des associations visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et, pour l'autre, des associations visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

2° un membre nommé après consultation des associations les plus représentatives de pensionnés de régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4, à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

3° huit membres nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux, domaine et personnes suivants et répartis comme suit :

a) quatre pour le milieu des affaires;

b) deux pour le milieu des travailleurs;

c) un pour le domaine socio-économique;

d) un pour les personnes retraitées. ».

282. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement de « Outre le respect des règles d'indépendance prévues par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), un membre indépendant ne peut » par « Un membre indépendant du conseil d'administration ne peut notamment ».

283. Les articles 15, 21, 23 et 24 de cette loi sont abrogés.

284. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à la présente loi pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer» par «à leur égard».

285. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par «Le conseil d'administration a notamment les responsabilités suivantes :».

286. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

287. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**33.** Le conseil d'administration constitue notamment un comité chargé des politiques de placement et un comité des services à la clientèle.

Ces comités doivent être présidés par un membre indépendant et ne peuvent avoir pour membre le président-directeur général.».

288. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par «Le comité d'audit a notamment pour fonctions : »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «comité de vérification» par «comité d'audit».

289. L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression de «du président-directeur général et».

290. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «préparé en application de l'article 24 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01)» par «préparé notamment en application des dispositions du chapitre VI de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02)».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

291. L'article 156.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié par le remplacement de «39» par «39.3».

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

292. L'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) est remplacé par le suivant :

« **62.** Le conseil d'administration de l'École est formé de 13 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le directeur général de l'École. ».

293. Les articles 63 à 65 de cette loi sont abrogés.

294. L'article 66 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou le vice-président » et de la dernière phrase.

295. L'article 67 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « un directeur général et, ».

296. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer les fonctions et pouvoirs du président et du directeur général en outre de ceux prévus à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02); »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « du président, du vice-président, du directeur général, ».

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

297. L'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) est remplacé par le suivant :

« **91.** La Corporation est administrée par un conseil d'administration de 12 membres nommés par le gouvernement. Ce conseil est composé des membres suivants :

1° le président-directeur général;

2° le président du conseil d'administration;

3° un membre nommé parmi les présidents-directeurs généraux d'un établissement local;

4° un membre nommé parmi les médecins responsables d'une salle d'urgence locale ou qui en dirigent ou en coordonnent les activités;

5° un membre nommé parmi les salariés de la Corporation;

6° un membre nommé parmi les personnes ayant utilisé les services de la Corporation au cours des 48 mois précédant leur nomination;

7° un membre possédant une expérience du milieu municipal local;

8° un membre possédant une expérience du milieu des affaires local;

9° un membre possédant des compétences en mesures d'urgence et sécurité civile;

10° un membre possédant des compétences en audit;

11° un membre possédant des compétences en gouvernance et gestion de risque;

12° un membre possédant des compétences en gestion des ressources humaines. ».

298. L'article 92 de cette loi est abrogé.

299. L'article 93 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.** Le mandat d'un membre du conseil d'administration prend fin dès que celui-ci perd la qualité nécessaire à sa nomination. ».

300. Les articles 94 et 95 de cette loi sont abrogés.

301. L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **96.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

302. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement de « directeur général » par « président-directeur général ».

303. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement de « directeur général » par « président-directeur général », partout où cela se trouve.

304. L'article 105 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

305. L'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

306. Les articles 6.0.1 à 7 de cette loi sont abrogés.

307. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**13.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

308. L'article 13.0.1 de cette loi est abrogé.

309. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement de « rapport annuel » par « rapport annuel de gestion ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

310. L'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) est remplacé par le suivant :

«**5.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général.

La nomination des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s'effectue après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société. Quatre de ces membres se répartissent comme suit :

1° une personne œuvrant dans le domaine de l'audiovisuel;

2° une personne œuvrant dans les domaines de la musique ou du spectacle;

3° une personne œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition;

4° une personne œuvrant dans les domaines des métiers d'art ou du marché de l'art. ».

311. L'article 5.1 de cette loi est abrogé.

312. L'article 5.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**5.2.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

313. Les articles 5.3, 5.5, 7 et 11 de cette loi sont abrogés.

314. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux domaines du cinéma et de la production télévisuelle et l'autre aux domaines du disque, du spectacle de variétés, du livre, de l'édition spécialisée et des métiers d'art. » par « au domaine de l'audiovisuel et l'autre aux domaines de la musique, du spectacle, du livre, de l'édition, des métiers d'art et du marché de l'art. ».

315. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le cinéma et la production télévisuelle, le disque et le spectacle de variétés, le livre et l'édition spécialisée ainsi que sur les métiers d'art» par «l'audiovisuel, la musique et le spectacle, le livre et l'édition ainsi que sur les métiers d'art et le marché de l'art».

316. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le cinéma, la production télévisuelle, le disque, le spectacle de variétés, le livre, l'édition spécialisée ou les métiers d'art» par «l'audiovisuel, la musique, le spectacle, le livre, l'édition, les métiers d'art ou le marché de l'art»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle» par «Dans le domaine de l'audiovisuel».

317. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**28.** Sont institués au sein de la Société le Conseil national de l'audiovisuel, la Commission de la musique et du spectacle, la Commission du livre et de l'édition ainsi que la Commission des métiers d'art et du marché de l'art.».

318. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «les domaines du cinéma et de la production télévisuelle» par «le domaine de l'audiovisuel»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «les domaines du disque, du spectacle de variétés, du livre, de l'édition spécialisée et des métiers d'art» par «les domaines de la musique, du spectacle, du livre, de l'édition, des métiers d'art et du marché de l'art».

319. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement de «les domaines du cinéma et de la production télévisuelle» par «le domaine de l'audiovisuel».

320. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «rapport de ses activités» par «rapport annuel de gestion»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «rapport» par «rapport annuel de gestion», partout où cela se trouve.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE

321. L'article 15 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2) est modifié par l'insertion, après « membres », de « nommés par le gouvernement ».

322. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« Parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, un membre est nommé après consultation de la Ville de Montréal et des conseils d'arrondissements limitrophes au Parc olympique et au moins deux autres de ces membres sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par la mission de la Société. ».

323. Les articles 17 et 18 de cette loi sont abrogés.

324. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

325. Les articles 20, 21 et 23 de cette loi sont abrogés.

326. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC

327. L'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

328. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, tous nommés par le ministre, composé des personnes suivantes :

1° cinq membres parmi les personnes occupant un poste de sous-ministre associé ou de sous-ministre adjoint au sein de la fonction publique, dont deux au sein du ministère des Finances, un au sein du ministère des Transports et un au sein du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

2° deux membres parmi les membres du conseil d'une municipalité et après consultation des représentants du milieu municipal, dont ceux de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

Les membres visés au paragraphe 1° du premier alinéa qui n'exercent pas leurs fonctions au sein du ministère des Finances sont nommés sur la recommandation du ministre dont ils relèvent. ».

329. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par le gouvernement » par « suivant les règles de nomination prévues à leur égard ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

330. L'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

331. Les articles 8, 8.1 et 9 de cette loi sont abrogés.

332. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

333. L'article 10.1 de cette loi est abrogé.

334. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les rapports de la Société doivent notamment contenir tout renseignement exigé par le ministre. ».

335. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « vérificateur externe » par « auditeur externe »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation. ».

336. L'article 23.0.13.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «Le paragraphe 5° de l'article 34» par «Le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01)».

337. L'article 23.0.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vérificateur externe » par « auditeur externe »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation.».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE MONTRÉAL

338. L'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 11 membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La nomination des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s'effectue après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale.».

339. L'article 4.1 de cette loi est abrogé.

340. L'article 4.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**4.2.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein.».

341. Les articles 4.3, 5 et 7 de cette loi sont abrogés.

342. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, après « doit », de « notamment ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC

343. L'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

344. L'article 5.1 de cette loi est abrogé.

345. L'article 5.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.2.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

346. Les articles 5.3, 7 et 12 de cette loi sont abrogés.

347. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « rapport », de « annuel de gestion ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

348. L'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

349. Les articles 7.2 à 9 de cette loi sont abrogés.

350. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

351. L'article 12.1 de cette loi est abrogé.

352. L'article 23.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par la Société »;

2° par la suppression de la première phrase du deuxième alinéa;

3° par la suppression du troisième alinéa.

353. Les articles 23.9 et 23.11 de cette loi sont abrogés.

354. L'article 23.13 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

355. L'article 23.14 de cette loi est abrogé.

356. L'article 23.16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « pour l'application », de « des articles 3.1, 3.2 et 3.3, ».

357. L'article 23.41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport annuel de ses activités » par « rapport annuel de gestion ».

358. L'article 23.42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « le vérificateur externe » et de « rapport annuel d'activités » par, respectivement, « l'auditeur externe » et « rapport annuel de gestion »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation. ».

359. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement de « Conseil du trésor » par « ministre des Finances ».

360. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » et de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, partout où ceci se trouve, de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion ».

361. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « vérificateur externe » et de « rapport annuel d'activités » par, respectivement, « auditeur externe » et « rapport annuel de gestion »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

362. L'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

363. L'article 6 de cette loi est abrogé.

364. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par la présente loi » par « à leur égard ».

365. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**10.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

366. Les articles 10.1 et 11 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

367. L'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est modifié par l'insertion, après « membres », de « nommés par le gouvernement ».

368. Les articles 6.2, 8 et 9 de cette loi sont abrogés.

369. L'article 9.1 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

370. Les articles 9.2 et 11 de cette loi sont abrogés.

371. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « règlement de »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , par règlement, ».

372. L'article 17 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) prendre un engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *e*, de « d'équipements ou ».

373. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « vérificateur externe » et de « rapport annuel d'activités » par, respectivement, « auditeur externe » et « rapport annuel de gestion »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC

374. L'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) est remplacé par le suivant :

« **6.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 11 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général. ».

375. Les articles 7 à 8.1.1 de cette loi sont abrogés.

376. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

377. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

378. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « faire au ministre des Transports un rapport de ses activités » par « remettre au ministre des Transports un rapport annuel de gestion ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC

379. L'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La nomination d’au moins trois des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s’effectue après consultation des organismes représentatifs du milieu. ».

380. L’article 7 de cette loi est abrogé.

381. L’article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la présente loi » par « à leur égard ».

382. Les articles 9, 9.1 et 11 de cette loi sont abrogés.

383. L’article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport d’activités doivent » par « rapport annuel de gestion doivent notamment ».

384. L’article 25 de cette loi est modifié par le remplacement de « rapport » par « rapport annuel de gestion ».

385. L’article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**28.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport annuel de gestion et les états financiers de la Société. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE DE QUÉBEC

386. L’article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) est modifié :

1° par l’insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La nomination des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s’effectue après consultation de la Ville de Québec ainsi que d’organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale. ».

387. L’article 4.1 de cette loi est abrogé.

388. L'article 4.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**4.2.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

389. Les articles 4.3 et 4.5 à 7 de cette loi sont abrogés.

390. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, après « doit », de « notamment ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

391. L'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La nomination d'au moins trois des membres, autres que le président du conseil et le président-directeur général, s'effectue après consultation des organismes représentatifs du milieu. ».

392. L'article 6 de cette loi est abrogé.

393. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la présente loi » par « à leur égard ».

394. Les articles 8, 9 et 11.1 de cette loi sont abrogés.

395. L'article 28 de cette loi est modifié par l'insertion, après « rapport annuel », de « de gestion ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

396. L'article 2 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) est modifié par l'insertion, après « personne morale », de « à fonds social ».

397. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Le fonds social autorisé de la Société est de 500 000 000 \$. Il est divisé en 500 000 actions d'une valeur nominale de 1 000 \$.

Seul le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, souscrire des actions de la Société.

«**4.2.** Les actions émises par la Société sont attribuées au ministre des Finances et elles font partie du domaine de l'État.

«**4.3.** Le ministre des Finances paie, sur le fonds consolidé du revenu, la valeur nominale des actions qui lui sont attribuées; les certificats lui sont alors délivrés.

«**4.4.** Les dividendes payables par la Société sont fixés par le gouvernement.

La Société transmet au ministre des Finances les renseignements financiers nécessaires à la fixation des dividendes.

«**4.5.** Les dispositions de la partie II de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi s'appliquent à la Société, à l'exception des articles 142, 159 à 162, 179, 184, 188 et 189.

Aucun règlement de la Société n'est sujet à ratification par l'actionnaire. ».

398. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans » par « neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président et le président-directeur général de la Société ».

399. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**6.** Le président du conseil d'administration assume notamment les fonctions qui lui sont assignées par règlement de la Société. ».

400. L'article 7 de cette loi est abrogé.

401. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et la durée prévus à l'article 5 » par « prévu à l'égard du membre à remplacer ».

402. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « president and general manager » par « president and chief executive officer », partout où cela se trouve.

403. Les articles 12 à 14 et 39 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD

404. L'article 14 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « précisant notamment les objectifs qu'elle poursuit et les priorités qu'elle établit en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement » par « conformément aux dispositions de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en précisant notamment les objectifs qu'elle poursuit et les priorités qu'elle établit en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord ».

405. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par le suivant :

« La nomination des membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, s'effectue en tenant notamment compte de leur intérêt pour le milieu nordique et de leur connaissance de celui-ci. ».

406. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Le président du conseil d'administration doit résider sur le territoire du Plan Nord. ».

407. L'article 31 de cette loi est abrogé.

408. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

409. Les articles 34 et 36 de cette loi sont abrogés.

410. L'article 37 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

411. L'article 45 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou que les exigences établies aux articles 3.5, 3.6 ou 3.7 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ne sont pas satisfaites ».

412. L'article 46 de cette loi est abrogé.

413. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Société établit les normes applicables à son personnel en matière d'éthique et de déontologie. Ces normes » par « Les normes applicables au personnel de la Société en matière d'éthique et de déontologie ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

414. L'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) est remplacé par le suivant :

« **2.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de 13 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général. ».

415. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.** Les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général, se répartissent comme suit :

1° deux juges nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice;

2° un universitaire nommé après recommandation des doyens des facultés de droit;

3° deux avocats nommés après consultation du Barreau du Québec;

4° un notaire nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec;

5° deux fonctionnaires du ministère de la Justice nommés sur la recommandation du ministre de la Justice;

6° un fonctionnaire nommé sur la recommandation du président du Conseil du trésor;

7° trois autres membres, dont un qui est membre de l'ordre professionnel des comptables. ».

416. Les articles 4 à 8 de cette loi sont abrogés.

417. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le directeur général et les autres membres du personnel » par « Les membres du personnel »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , y compris ceux du directeur général, ».

418. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer temporairement les fonctions. ».

419. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « approuvés par la Société » et de « , le vice-président ou le directeur général » par, respectivement, « du conseil d'administration approuvés par celui-ci » et « ou le président-directeur général ».

420. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, après « membre », de « du conseil d'administration ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

421. L'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Au moins trois des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont représentatifs ou issus de différents milieux concernés par les activités de la Société. ».

422. L'article 6 de cette loi est abrogé.

423. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

424. Les articles 7.1 et 8 de cette loi sont abrogés.

425. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par la présente loi » par « à leur égard ».

426. L'article 10 de cette loi est abrogé.

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

427. L'article 147 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 34) est modifié par le remplacement de « du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 43 » par « de l'article 3.6 ».

428. L'article 154 de cette loi est abrogé.

429. L'article 155 de cette loi est modifié par l'insertion, après « édicté par l'article 83 de la présente loi, », de « ou celle de l'article 130.1 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19) en ce qu'il abroge les deuxième et troisième alinéas de l'article 19.22, selon la première de ces éventualités, ».

RÈGLEMENT SUR LA DEMANDE D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

430. Le Règlement sur la demande d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « administrateur » par « membre ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

431. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement de « rapport de ses activités », de « rapport d'activité » et de « rapport d'activités » par « rapport annuel de gestion », partout où cela se trouve :

- 1° l'article 120 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);
- 2° l'article 147 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- 3° l'article 29 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);
- 4° les articles 26 et 29 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);
- 5° les articles 33 et 35 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);
- 6° les articles 159 à 161 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);
- 7° l'article 60 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);
- 8° les articles 22 et 23 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1);
- 9° l'article 20 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- 10° les articles 91 et 92 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

11° les articles 25 et 26 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);

12° les articles 23, 35.9 et 76 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

13° les articles 43 à 45 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

14° l'article 37 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

15° les articles 33 et 34 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);

16° l'article 46 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

17° l'article 79 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);

18° l'article 103 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

19° l'article 24 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

20° l'article 44 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

21° les articles 39 et 40 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);

22° les articles 27, 28 et 31 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);

23° l'article 28 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

24° les articles 33, 34 et 35 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

25° l'article 25 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);

26° les articles 27, 28 et 31 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);

27° l'article 27 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

28° les articles 36 à 38 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001);

29° les articles 67 et 68 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

30° l'article 16 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20);

31° les articles 28, 29 et 30 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01).

432. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, de « president and director general », de « chief executive officer » et de « president and general manager » par « president and chief executive officer », partout où cela se trouve :

1° les articles 104, 105, 115.18, 117 et 118.1 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

2° les articles 133 et 156 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

3° les articles 13, 16, 17 et 42 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);

4° les articles 15, 20 et 44 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001).

433. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, de « governing board » et de « board of governors » par « board of directors », partout où cela se trouve :

1° l'intitulé de la section II du chapitre I et l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

2° les articles 7, 12, 13, 15 à 17, 32, 34 et 54.5 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1);

3° l'article 17 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);

4° les articles 14, 22, 25, 26, 29, 30 et 33 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

5° les articles 59, 66 et 70 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

434. Malgré toute disposition inconciliable et sous réserve des dispositions des articles 437 à 443 de la présente loi, le mandat des membres du conseil d'administration des sociétés d'État énumérées à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), telle que modifiée par l'article 24 de la présente loi, dont le président-directeur général ou, selon le cas, le directeur général, en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi jusqu'à ce que ces membres soient remplacés ou nommés de nouveau.

435. Malgré toute disposition inconciliable, le mandat des membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, y compris celui du président et chef de la direction, en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi jusqu'à ce que ces membres soient remplacés ou nommés de nouveau.

436. Malgré toute disposition inconciliable, le mandat des membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec, y compris celui du président-directeur général, en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi jusqu'à ce que ces membres soient remplacés ou nommés de nouveau.

437. Le mandat du président-directeur général du Conseil de gestion de l'assurance parentale en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration du Conseil jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi, selon la première de ces éventualités.

438. Le mandat du directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général de la Commission jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration de la Commission jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi, selon la première de ces éventualités.

439. Le mandat du directeur général de la Commission de la construction du Québec en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général de la Commission jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration de la Commission jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), édicté par l'article 258 de la présente loi, selon la première de ces éventualités.

440. Le mandat du président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration de l'Institut jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi, selon la première de ces éventualités.

441. Le mandat du scientifique en chef en poste le 3 juin 2022 au sein du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec—Nature et technologies, du Fonds de recherche du Québec—Santé et du Fonds de recherche du Québec—Société et culture est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration de chacune de ces sociétés jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ces postes soient pourvus conformément à l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi, selon la première de ces éventualités.

442. Le mandat du directeur général de la Corporation d'urgences-santé en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général de la Corporation jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration de la Corporation jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi, selon la première de ces éventualités.

443. Le mandat du président et des autres membres de la Société québécoise d'information juridique en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, respectivement poursuivi à titre de président et de membre du conseil d'administration de la Société jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du directeur général de la Société en poste le 3 juin 2022 est également, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général de la Société jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Les dispositions d'un règlement ou d'une politique adopté par les membres de la Société en vigueur le 3 juin 2022 continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient abrogées, remplacées ou modifiées par le conseil d'administration de la Société.

444. Les sociétés d'État énumérées à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, telle que modifiée par l'article 24 de la présente loi, à l'exception de l'Agence du revenu du Québec, de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, du Musée d'Art contemporain de Montréal, du Musée de la Civilisation, du Musée national des beaux-arts du Québec et de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse ont jusqu'au 3 juin 2024 pour se conformer aux dispositions de l'article 3.5 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi.

445. Les sociétés d'État inscrites à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État en vertu de l'article 24 de la présente loi, à l'exception du Musée d'Art contemporain de Montréal, du Musée de la Civilisation, du Musée national des beaux-arts du Québec et de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, ont jusqu'au 3 juin 2024 pour se conformer aux dispositions de l'article 3.6 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi.

446. Les sociétés d'État énumérées à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, telle que modifiée par l'article 24 de la présente loi, disposent d'une période de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la première politique établie par le gouvernement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 23 de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'article 3.7 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi.

447. La Caisse de dépôt et placement du Québec a jusqu'au 3 juin 2024 pour se conformer aux dispositions des articles 5.3.1 et 5.3.2 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), édictés par l'article 75 de la présente loi.

La Caisse dispose d'une période de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la première politique établie par le gouvernement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 23 de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'article 5.3.3 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, édicté par l'article 75 de la présente loi.

448. Hydro-Québec a jusqu'au 3 juin 2024 pour se conformer aux dispositions des articles 4.0.0.1 et 4.0.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), édictés par l'article 143 de la présente loi.

Hydro-Québec dispose d'une période de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la première politique établie par le gouvernement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 23 de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'article 4.0.0.3 de la Loi sur Hydro-Québec, édicté par l'article 143 de la présente loi.

449. La Commission de la construction du Québec a jusqu'au 3 juin 2024 pour se conformer aux dispositions des articles 3.3.1 et 3.3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, édictés par l'article 258 de la présente loi.

La Commission dispose d'une période de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la première politique établie par le gouvernement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 23 de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'article 3.3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 258 de la présente loi.

450. Aux fins de l'application de l'article 12 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, les mandats des membres du conseil d'administration des sociétés d'État inscrites à l'annexe I de cette loi en vertu de l'article 24 de la présente loi, accomplis ou en cours à la date de la sanction de la présente loi, sont pris en compte en ce qui concerne leur renouvellement.

Il en est de même pour les mandats des membres de la Société québécoise d'information juridique.

451. Aux fins de l'application du quatrième alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 258 de la présente loi, les mandats des membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, accomplis ou en cours à la date de la sanction de la présente loi, sont pris en compte en ce qui concerne leur renouvellement.

452. Les sociétés d'État inscrites à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État en vertu de l'article 24 de la présente loi dont la proportion de membres du conseil d'administration se qualifiant en tant qu'administrateurs indépendants est, à la date de la sanction de la présente loi, inférieure à celle établie au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État ont jusqu'au 3 juin 2024 pour se conformer à cette exigence.

Il en est de même pour le Conseil des arts et des lettres du Québec, La Financière agricole du Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec, Retraite Québec et la Société de développement des entreprises culturelles.

453. Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration d'une société inscrite à l'annexe I de cette loi en vertu de l'article 24 de la présente loi, en poste le 3 juin 2022, a le statut d'administrateur indépendant.

454. Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration d'une société d'État inscrite à l'annexe I de cette loi en vertu de l'article 24 de la présente loi, en poste le 3 juin 2022, peut, jusqu'au 3 juin 2024, être membre d'un comité visé à l'article 19 de cette loi malgré qu'il n'a pas le statut d'administrateur indépendant.

Il en est de même pour les membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Régie de l'assurance maladie du Québec, de Retraite Québec et de la Société de développement des entreprises culturelles.

455. Les sociétés d'État inscrites à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État en vertu de l'article 24 de la présente loi dont aucun des membres du conseil d'administration n'est membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26), le 3 juin 2022, ont jusqu'au 3 juin 2024 pour se conformer à l'article 23 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

456. Malgré toute disposition inconciliable, pour l'application de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, remplacé par l'article 18 de la présente loi, une société d'État énumérée à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, telle que modifiée par l'article 24 de la présente loi, qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et qui a un plan stratégique en application le 3 juin 2022 doit, au plus tard à la date d'échéance de ce plan, satisfaire aux exigences des articles 34 et 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État relativement au plan stratégique suivant. Lorsqu'aucun plan stratégique n'est en application le 3 juin 2022, la société doit satisfaire à ces exigences au plus tard le 31 mars 2023.

457. Les dispositions des articles 39 à 39.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tels que remplacés ou édictés par l'article 22 de la présente loi, celles des articles 20.4 à 20.7 de la Loi sur Hydro-Québec, tels que remplacés ou édictés par l'article 159 de la présente loi, et celles des articles 9.1 à 9.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, tels qu'édictés par l'article 275 de la présente loi, s'appliquent aux rapports annuels de gestion produits par, respectivement, une société d'État inscrite à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, Hydro-Québec et la Commission de la construction du Québec à l'égard de tout exercice financier qui se termine après le 31 mars 2022.

Les dispositions de l'article 13.10 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec relatives au rapport sur la rémunération, tel que modifié par l'article 89 de la présente loi, et celles de l'article 46 de cette loi, tel que modifié par l'article 94 de la présente loi, s'appliquent, respectivement, au rapport annuel du comité d'audit de la Caisse de dépôt et placement du Québec et au rapport annuel de gestion de la Caisse produits à l'égard de tout exercice financier qui se termine après le 31 mars 2022.

458. Le gouvernement doit, au plus tard le 3 juin 2023, établir la politique en matière de diversité prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 23 de la présente loi.

459. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi, qui s'applique à la société d'État visée à l'une ou l'autre des dispositions suivantes, ces dispositions doivent se lire en y remplaçant «les autres membres du conseil d'administration», «les membres du conseil d'administration» et «Les autres membres», selon le cas, par «les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général» :

1° le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

2° le deuxième alinéa de l'article 96 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

3° le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

4° le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

5° l'article 28 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

6° le deuxième alinéa de l'article 19.22 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

7° le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);

8° le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

9° l'article 16 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);

10° le deuxième alinéa de l'article 3.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

11° l'article 7 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

12° le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

13° le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);

14° le deuxième alinéa de l'article 12 de Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

15° le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);

16° l'article 13 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001);

17° le deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01).

460. Le décret n° 1329-2000 (2000, G.O. 2, 7277) continue de s'appliquer à Loto-Québec et à chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts, sauf en ce qui a trait aux dispositions concernant l'acquisition ou la disposition d'équipements.

461. En outre des dispositions transitoires prévues par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 3 juin 2023, édicter toute autre mesure transitoire ou mesure nécessaire pour l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 3 juin 2022.

462. Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État doit, au plus tard le 3 juin 2029, faire un rapport au gouvernement sur l'application des modifications apportées par la présente loi aux dispositions de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ces dispositions.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux.

463. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 3 juin 2022, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 3 en ce qu'elles édictent l'article 3.7 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), de celles de l'article 4 lorsqu'elles édictent, dans l'article 8, les mots « ou 3.7 », de celles de l'article 21 lorsqu'elles édictent, dans le paragraphe 5° de l'article 38, les mots « et à celle d'un membre issu de la diversité de la société québécoise », de celles de l'article 75 en ce qu'elles édictent l'article 5.3.3 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), de celles de l'article 76 lorsqu'elles édictent, dans l'article 5.5.2, les mots « ou 5.3.3 », de celles de l'article 95 lorsqu'elles édictent, dans le paragraphe 6° de l'article 46.1, les mots « et à celle d'un membre issu de la diversité de la société québécoise », de celles de l'article 143 en ce qu'elles édictent l'article 4.0.0.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), de celles de l'article 144 lorsqu'elles édictent, dans l'article 4.0.10, les mots « ou 4.0.0.3 », de celles de l'article 158 lorsqu'elles édictent, dans le paragraphe 5° de l'article 20.3, les mots « et à celle d'un membre issu de la diversité de la société québécoise », de celles de l'article 258 en ce qu'elles édictent l'article 3.3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), de celles de l'article 264 lorsqu'elles édictent, dans l'article 3.9.1, les mots « ou 3.3.3 » et de celles de l'article 275 lorsqu'elles édictent, dans le paragraphe 6° de l'article 9.3, les mots « et à celle d'un membre issu de la diversité de la société québécoise », qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la première politique prise en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 23 de la présente loi;

2° des dispositions de l'article 3 en ce qu'elles édictent les deuxième et troisième alinéas de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu de ces dispositions;

3° des dispositions de l'article 29 en ce qu'elles abrogent l'article 19 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), de celles de l'article 47 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de celles de l'article 57 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 96 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de celles de l'article 65 en ce qu'elles abrogent l'article 11 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), de celles de l'article 99 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1), de celles de l'article 110 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02), de celles de l'article 113 en ce qu'elles abrogent les deuxième et troisième alinéas de l'article 139 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de celles de l'article 124 en ce qu'elles abrogent l'article 28 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), de celles de l'article 132 en ce qu'elles abrogent les deuxième

et troisième alinéas de l'article 19.22 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), de celles des articles 142, 167 et 186, de celles de l'article 198 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1), de celles de l'article 201 en ce qu'elles abrogent l'article 41 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), de celles de l'article 212 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), de celles de l'article 219 en ce qu'elles abrogent l'article 34 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), de celles de l'article 230 en ce qu'elles abrogent l'article 16 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), de celles de l'article 244 en ce qu'elles abrogent l'article 16 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2), de celles de l'article 247 en ce qu'elles abrogent l'article 21 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), de celles de l'article 255, de celles de l'article 283 en ce qu'elles abrogent l'article 23 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), de celles de l'article 293 en ce qu'elles abrogent l'article 65 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), de celles de l'article 300 en ce qu'elles abrogent l'article 95 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), de celles de l'article 306 en ce qu'elles abrogent l'article 7 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), de celles de l'article 313 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), de celles de l'article 323 en ce qu'elles abrogent l'article 18 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2), de celles de l'article 331 en ce qu'elles abrogent l'article 9 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), de celles de l'article 341 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03), de celles de l'article 346 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01), de celles de l'article 349 en ce qu'elles abrogent l'article 8 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), de celles de l'article 366 en ce qu'elles abrogent l'article 11 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), de celles de l'article 370 en ce qu'elles abrogent l'article 11 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), de celles de l'article 375 en ce qu'elles abrogent l'article 7 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), de celles de l'article 382 en ce qu'elles abrogent l'article 11 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001), de celles de l'article 389 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01), de celles de l'article 394 en ce qu'elles abrogent l'article 11.1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), de celles de l'article 403 en ce qu'elles abrogent l'article 13 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), de celles de l'article 409 en ce qu'elles abrogent l'article 36 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), de celles de l'article 416 en ce qu'elles abrogent l'article 4 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) et de celles de l'article 426 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de

l'article 10 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi, dans la mesure où les dispositions de ce décret s'appliquent à la société d'État.